

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 18-10190, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 73, note A. Astegiano-La Rizza

### **La sanction du défaut de déclaration de chantier à l'assureur**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 18-10190, PBI**

**Assurance responsabilité civile décennale architecte – Défaut de déclaration des chantiers à l'assureur – Sanction – C. assur., art. L. 113-10 - Omission de rechercher si le contrat prévoyait, en substance, l'application de cette sanction – C. assur., art. L. 113-9 – Application (non) – Exclusivité de la sanction issue de l'article L. 113-10 quand elle est prévue - Cassation**

*Vu les articles L. 113-9 et L. 113-10 du code des assurances et l'article 1134, devenu 1103, du code civil (...)*

*En se déterminant, sans constater l'existence, dans le contrat d'assurance, d'une clause prévoyant que l'assureur ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activités professionnelles prévue par l'article 5.12 des conditions générales soit effectuée dans les délais fixés par la police, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.*

Certains contrats d'assurance responsabilité civile fonctionnent au moyen de déclarations successives des activités de l'assuré. Si l'exemple type est constitué par les contrats d'assurance des architectes, le même mécanisme peut se retrouver pour les contrats d'assurance responsabilité civile des constructeurs, ou encore les diagnostiqueurs et tant dans le domaine de l'assurance responsabilité civile décennale, et donc obligatoire, que dans celui de l'assurance responsabilité facultative.

Dans ce schéma, l'assuré doit déclarer périodiquement ses activités (missions ou chantiers) car cette déclaration servira de base au calcul de la prime que l'assureur lui réclamera.

La question s'est alors posée de la sanction applicable s'il omet de déclarer un chantier ou une mission et qu'un sinistre relatif à celui-ci survient.

Une réponse cohérente peine depuis plus de 20 ans à émerger de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pourtant, il s'agit de ce que le Code des assurance appelle des polices à abonnement à primes variables qu'il envisage expressément à l'article L. 113-10 du Code des assurances et pour

lesquelles il prévoit une sanction spécifique, dérogeant aux articles L. 113-8 et L. 113-9 : « l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50% de la prime omise ».

Mais la jurisprudence considère qu'une stipulation contractuelle est nécessaire pour adopter ce dispositif. Autrement dit, l'application des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances s'appliquent en l'absence d'une telle clause<sup>1</sup>.

L'assureur peut ainsi choisir par avance, lors de la rédaction de la police, le régime applicable : l'article L. 113-10 ou l'article L. 113-9.

La doctrine s'est montrée et continue de se montrer, dans son ensemble, très critique<sup>2</sup> sur cette articulation des deux textes car cela signifierait que toutes les déclarations de l'assuré doivent être considérées, y compris les déclarations relatives à l'assiette de primes<sup>3</sup>, comme relevant naturellement de l'article L. 113-9. Or, comme le relève un auteur, on applique « la règle proportionnelle de prime en cas de non-déclaration d'un chantier à l'assureur en fin d'année, alors que cette non-déclaration n'a eu d'effet que sur l'assiette de la prime et nullement sur le taux et ne constitue même pas par ailleurs une réponse donnée par l'assuré à une question posée par l'assureur lors de la souscription de la garantie et donc pas une déclaration de risque au sens de l'article L. 113-2, 2° et 3°, du code des assurances fausse ou devenue caduque, mais d'une déclaration attendue en fin de période annuelle pour permettre le calcul exact de la prime<sup>4</sup> ».

Par l'arrêt rapporté du 26 novembre 2020, la Cour de cassation décide néanmoins d'assouplir sa position.

En l'espèce, comme dans les autres arrêts, l'assureur avait opposé une non-garantie totale à son assuré architecte à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime. Les juges du fond avaient appliqué cette sanction modifiée contractuellement de l'article L. 113-9 du Code des assurances. Mais cette fois, l'arrêt est cassé.

En effet, ici, l'assureur avait prévu contractuellement, outre l'application modifiée de la sanction de l'article L. 113-9 du Code des assurances, une seconde sanction selon laquelle l'absence de déclaration des activités professionnelles de l'assuré était sanctionnée par une augmentation du montant de la prime d'un montant de 50%. Dès lors, sans faire expressément

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 févr. 1997, n° 95-12650, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 176 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 1998, n° 96-12526 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mars 2004, n° 03-10640, *Resp. civ. et assur.* 2004, obs. H. Groutel ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 2017, n° 16-17760, *RGDA* 2017, p. 414, obs. M. Asselain.

<sup>2</sup> H. Groutel, La déclaration des chantiers dans l'assurance de responsabilité d'un architecte, *Resp. civ. et assur.* 2005, étude 1 ; J. Bigot, Assurances à primes et risques variables *JCP G* 2008. 15 ; D. Noguero, La sanction de la déclaration de chantier et l'article L. 113-9 du Code des assurances, *bjda.fr* 2018, n°56 ; M. Asselain, La sanction des déclarations inexactes en assurances à risques et primes variables, *RGDA* 2017, p. 414 ; P. Dessuet, La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes, *RGDA* 2021, n° 1, p. 40. *Contra* J.-P. Karila, Risque garanti et déclaration du chantier de construction et/ou de la mission confiée à l'assuré, *RGDA* 2019, n° 10, P5 et Brève mise au point sur l'état du droit positif relatif à la sanction attachée à l'absence de déclaration d'une mission/chantier de l'architecte à l'assureur qui garantit sa responsabilité, *RGDA* 2020, n° 11, p. 12.

<sup>3</sup> En ce sens, J. Bigot, *précit.*, H. Groutel, *précit.* V. néanmoins les réflexions de P. Dessuet sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 7 janv. 2016, n° 14-18561, *RGDA* 2016, p. 186 qui se demande si « nous ne serions pas dans l'illusion d'une police à abonnement rédigée en trompe l'œil dissimulant la réalité d'un simple accord-cadre avec aliments par chantier, les aliments étant constitués par des chantiers, et la garantie ne prenant effet qu'après la déclaration de l'aliment en question ».

<sup>4</sup> V. en ce sens, P. Dessuet, obs. sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2013, n° 12-25370, *RDI* 2013, p. 603.

référence à l'article L. 113-10, le contrat prévoyait, comme le relève la Cour de cassation, une sanction reprenant *en substance* le mécanisme légal, ce qui excluait l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

Dès lors, désormais, le contrat d'assurance n'a pas à reprendre de manière exacte la sanction prévue par l'article L. 113-10 pour qu'elle s'applique. Ainsi, si par mesure de prudence, le contrat prévoit, outre l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances, une sanction de la même nature que celle de l'article L. 113-10 sans se référer expressément à celui-ci, cette dernière devra s'appliquer de manière exclusive. Par conséquent, toute application des dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances sera écarté, quand bien même ce texte serait expressément visé par le contrat d'assurance.

Au-delà de l'arrêt, lorsque l'article L. 113-9 du Code des assurances est applicable, le mode de calcul de l'indemnité retenu par la Haute juridiction est également très critiqué. En effet, théoriquement, le mécanisme de la règle proportionnelle de prime de l'article L. 113-9 impose de faire le rapport entre les taux de primes annuelles payées et payables.

Or, certains assureurs retiennent, contractuellement, non plus ce rapport, mais celui entre les primes payées et la prime impayée du chantier non déclaré, aboutissant mécaniquement à un rapport de 100 %, lequel appliqué à l'indemnité conduit à une absence de couverture du sinistre. Ce faisant, ces assureurs appliquent, non pas la sanction telle que prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances mais une sanction modifiée contractuellement.

Cette pratique a été sanctionnée par les Première et Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rappelant que la règle proportionnelle de prime de l'article L. 113-9 a pour vocation de rétablir un équilibre rompu au niveau des taux de prime applicables et non de l'assiette de la prime<sup>5</sup>. Au contraire, la Troisième chambre civile l'a admis expressément par un arrêt du 27 juin 2019, largement diffusé<sup>6</sup>.

**Axelle Astegiano-La Rizza**  
Maître de conférences HDR,  
Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon 3,  
Co-fondatrice de bjda.fr

### **L'arrêt :**

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2017), par contrat du 20 janvier 2008, Mme I... et M. R... ont confié la maîtrise d'oeuvre de travaux d'aménagement de leur appartement à la société Archidécoconseil-Adconseil (la société Adconseil), assurée auprès de la société Euromaf (l'assureur).
2. Le chantier n'ayant pas été mené à son terme, Mme I... et M. R..., après avoir obtenu en référé la

---

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 juin 2003, n° 98-13334, *RGDA* 2004, p. 683, note J. Kullmann *RDI*, 2004, p. 66, obs. P. Dessuet, *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. n° 280, note H. Groutel ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juill. 2003, n° 0214.699, *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. n° 308, note H. Groutel ; Cass. 2<sup>ième</sup> civ., 17 avr. 2008, n° 07-13053, *RDI* 2008, p. 351, note P. Dessuet.

<sup>6</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2019, n° 17-28872, *PBRI*, *RGDA* 2019, n° 9, p. 19, note P. Dessuet ; *D.* 2019, p. 1239 ; *RDI* 2019, p. 469.

désignation d'un expert et l'allocation d'une provision, ont assigné notamment la société Adconseil et l'assureur en indemnisation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et cinquième branches, qui est recevable

Enoncé du moyen

3. Mme I... et M. R... font grief à l'arrêt de dire que la société Euromaf, en sa qualité d'assureur de la société Adconseil, est fondée à opposer une non-garantie totale à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime, de rejeter leurs demandes dirigées contre la société Euromaf et de rappeler que l'arrêt vaut titre de restitution de la provision de 262 622,57 euros versée au titre de l'achèvement du chantier en exécution de l'ordonnance de référé du 26 mars 2010, alors :

« 1°/ que si la police d'assurance prévoit, conformément à l'article L. 113-10 du code des assurances, qu'en cas d'inexactitude ou d'omission de déclaration par l'assuré, ce dernier sera sanctionné par une augmentation du montant de la prime, dans la limite de 50 %, cette sanction ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances ; qu'en l'espèce, les consorts R... I... faisaient valoir qu'il résultait des articles 5.12 et 8.21 des conditions générales de la police d'assurance souscrite par la société Adconseil auprès de la société Euromaf que la sanction de l'absence de déclaration d'activité par l'assuré dans les délais prévus au contrat était l'application d'une prime majorée de 50%, ce qui excluait que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances ; qu'en se bornant à retenir, pour dire que seules les sanctions de l'article L. 113-9 du code des assurances étaient applicables, que le contrat d'assurance visait ces dispositions à l'article 5.222 des conditions générales mais qu'en revanche, l'article L. 113-10 du code des assurances « n'[était] nullement visé par la police », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le contrat d'assurance, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui excluait que l'assureur puisse se prévaloir par ailleurs de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité, quand bien même celle-ci aurait été stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-9 et L. 113-10 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (dans sa rédaction applicable en la cause, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ; nouvel article 1103 du code civil) ;

5°/ que pour mettre hors de cause la compagnie Euromaf, la cour d'appel a retenu que la société Adconseil n'avait pas déclaré le chantier litigieux et que la société EUROMAF « s'[était] engagée à garantir toutes les missions accomplies par son assurée sur les chantiers qu'elle dirigera en subordonnant sa garantie à une exigence, la déclaration par son assurée de tous ses chantiers relevant de la police au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante (cf son article 5.12 et 8.115) », ce dont elle a déduit que c'était « en raison d'un défaut total de déclaration de chantier ne pouvant à ce titre justifier aucune prime que la société Euromaf a[vait] procédé à la résiliation de la police » ; qu'en statuant de la sorte, quand les articles 5.12 et 8.115 des conditions générales de la police d'assurance souscrite par la société Adconseil se bornaient à imposer à l'assuré de déclarer son activité professionnelle dans certains délais, à défaut de quoi l'assureur pouvait, si l'absence de déclaration était constatée après un sinistre, réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article 5.222), et exiger le versement d'une prime majorée (article 8.115), la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'existence dans le contrat d'assurance d'une clause prévoyant que la société Euromaf ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activité prévue à l'article 5.12 des conditions générales soit effectuée dans les délais fixés par la police, a méconnu les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil). »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

4. La société Euromaf conteste la recevabilité de la première branche comme nouvelle et de la cinquième branche comme contraire à l'argumentation soutenue devant les juges du fond.

5. Au regard des conclusions d'appel, le moyen, pris en sa première branche, n'est pas nouveau et n'est pas contraire, en sa cinquième branche, à la thèse soutenue en appel.

6. Ces griefs sont donc recevables.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles L. 113-9 et L. 113-10 du code des assurances et l'article 1134, devenu 1103, du code civil :

7. Il résulte des deux premiers de ces textes que lorsque l'application du second est stipulée dans un contrat d'assurance, elle est exclusive de l'application du premier. Aux termes du dernier, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

8. Pour dire que l'assureur est fondé à opposer une non-garantie totale à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime, et débouter Mme I... et M. R... de leurs demandes dirigées contre lui, l'arrêt énonce que pour être applicables, les sanctions de l'article L. 113-9 du code des assurances ne doivent pas coexister dans la même police avec celles de l'article L. 113-10 du même code, ce qui est le cas en l'espèce puisque la police ne vise nullement ce dernier texte et fait expressément référence à l'article L. 113-9, lequel est, par conséquent, seul applicable.

9. L'arrêt ajoute que l'assureur s'est engagé à garantir toutes les missions accomplies par son assurée sur les chantiers qu'elle dirigerait en subordonnant sa garantie à une exigence : la déclaration par son assurée de tous ses chantiers relevant de la police au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante (cf. ses articles 5.12 et 8.115). L'arrêt retient encore que la déclaration de chantier est en effet exigée pour permettre à l'assureur de déterminer l'assiette de la prime et que l'assurée n'ayant en l'espèce procédé à aucune déclaration de chantier ni payé aucune prime, l'indemnité doit être réduite en proportion du taux de la prime annuelle payée par rapport à celui de la prime qui aurait été due si la mission avait été déclarée, ce qui aboutit, par l'effet de la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances, à un taux de garantie réduit à néant, c'est-à-dire à un défaut de garantie.

10. En se déterminant ainsi, sans constater l'existence, dans le contrat d'assurance, d'une clause prévoyant que l'assureur ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activités professionnelles prévue par l'article 5.12 des conditions générales soit effectuée dans les délais fixés par la police, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :  
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Euromaf, en sa qualité d'assureur de la société Archidécoconseil-Adconseil, est fondée à opposer une non-garantie totale à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime, déboute Mme I... et M. R... de toutes leurs demandes dirigées contre la société Euromaf et rappelle que l'arrêt vaut titre de restitution pour la provision de 262 622,57 euros versée au titre de l'achèvement du chantier en exécution de l'ordonnance de référé du 26 mars 2010, l'arrêt rendu le 5 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;